

Annexe à l'arrêté royal du 21 décembre 2023 relatif au programme 2023-2027 du plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques

Ce programme du Plan Fédéral de Réduction des Produits Phytosanitaires (PFRP) décrit les actions que le Gouvernement Fédéral belge entreprendra au cours de la période 2023-2027 dans le but, d'une part, de réduire les risques et les impacts de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la santé humaine et l'environnement et, d'autre part, de promouvoir le développement et l'introduction de la lutte intégrée et des approches ou techniques alternatives afin de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le programme comprend des actions fédérales (désignées par l'abréviation "Fed."), qui sont mises en œuvre par l'autorité fédérale, et des actions nationales (désignées par l'abréviation "Bel."), qui sont mises en œuvre conjointement par les autorités fédérales et régionales.

Ce programme pour 2023-2027, ainsi que trois programmes régionaux, s'inscrit dans le cadre du Plan d'action national pour la réduction des pesticides (NAPAN) et succède au programme 2018-2022 tel que prévu par l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral pour la réduction des pesticides, y compris leur utilisation dans le cadre du développement durable. Cet arrêté royal transpose les obligations découlant de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides (en abrégé SUD - Sustainable Use Directive) au niveau de la politique fédérale en Belgique.

Le programme pour 2023-2027 anticipe également la nouvelle législation européenne, qui est encore en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce programme :

- Un nouveau règlement de l'UE sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (abrégé en SUR - Sustainable Use Regulation) révisera les règles existantes sur l'utilisation durable du SUD pour les mettre en conformité avec les ambitions énoncées dans le Green Deal et dans les diverses stratégies de l'UE (dont la stratégie pour la biodiversité, la stratégie " de la ferme à la table ", le plan d'action " zéro pollution " et la stratégie pour les sols).
- Un nouveau règlement de l'UE mettant en œuvre l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui obligera les utilisateurs professionnels à tenir des registres de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au format électronique.
- Un nouveau règlement de l'UE sur les statistiques des entrées et sorties agricoles (en abrégé SAIO), qui obligera tous les États membres de l'UE à collecter et à transmettre à la Commission européenne leurs données sur l'utilisation des produits phytosanitaires au niveau national.

Le programme 2023-2027 du PFRP prépare, dans la mesure du possible et sans préjuger du résultat des négociations, les mesures que ces nouvelles réglementations européennes imposeront au niveau des compétences fédérales.

En fonction des obligations résultant de la nouvelle SUR, le programme fédéral de réduction sera révisé et complété à l'avenir par des mesures et actions supplémentaires, en consultation avec les parties prenantes et après enquête publique.

Le gouvernement fédéral belge s'engage ainsi, dans le cadre de ses compétences, à apporter sa contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie européenne " de la ferme à la table ", qui consistent à réduire l'utilisation et les risques des pesticides chimiques et l'utilisation des pesticides plus dangereux¹.

Les progrès accomplis en Belgique dans la réalisation de ces objectifs seront suivis à l'aide des indicateurs que la nouvelle législation européenne établira.

Grâce à un certain nombre d'actions visant à protéger les pollinisateurs, qui jouent un rôle crucial pour la santé des écosystèmes et la sécurité alimentaire, ce programme contribue également à protéger et à restaurer la biodiversité, à inverser le déclin des populations de pollinisateurs et à restaurer les

¹ Dans ce contexte, l'expression "pesticides plus dangereux" désigne principalement les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont on envisage la substitution (selon les critères du point 4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009).

écosystèmes agricoles, comme le prévoient la stratégie européenne en faveur de la biodiversité et la future loi européenne sur la restauration de la nature.

Mise à jour février 2024 :

Début février 2024, la Commission européenne a décidé de retirer sa proposition de règlement sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (SUR). Des négociations ultérieures au niveau de l'UE révéleront s'il y aura une nouvelle proposition et quelles mesures y seront incluses. Entre-temps, le cadre juridique existant de la directive SUD et la législation nationale qui en découle continueront à s'appliquer.

Le programme fédéral de réduction pour 2023-2027 ci-dessous reste donc d'application, tout comme les programmes régionaux qui font également partie du NAPAN.

Note : FCS (Facteur Clé de Succès - Key Success Factor) : la combinaison de faits et/ou livrables importants, nécessaires pour atteindre l'objectif.

1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques

1.1 Mise en œuvre du système de certification belge « Phytolice »

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés de succès)
Fed. 3.1.1	Gestion administrative efficace de la phytolice	Traitement des demandes de nouvelles phytolices et de renouvellement de phytolices existantes. Par l'intermédiaire du Groupe de travail Phytolice, maintien d'un suivi avec les autorités et les parties prenantes, et ajustement des procédures en fonction des besoins. Suivi des évolutions via les rapports annuels.	Enregistrement en ligne des phytolices dans les délais convenus. Tenue à jour des informations sur le site internet Phytoweb.

La phytolice est le système de certification obligatoire pour environ 75 000 utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques. Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants assure la gestion administrative de ce système et octroie les phytolices au moyen d'une demande en ligne. Pour de plus amples informations, consultez <https://fytoweb.be/fr/phytolice>.

2. Vente de produits phytopharmaceutiques

2.1. Disponibilité des conseils et de l'information générale dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.2.1	Disponibilité d'informations correctes dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Renouveler et actualiser le message de communication officiel au moins tous les trois ans. Stimuler la créativité des revendeurs en matière de communication.	Développement d'une nouvelle campagne de communication pour les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Coopération avec des organisations et associations ayant une expertise et une expérience en matière de communication. Stimuler la participation du secteur de la distribution, par exemple au moyen d'un concours. Le projet sera coordonné par la région de Bruxelles-capitale.	Campagne de communication en 2025.

Dans le cadre des programmes antérieurs du NAPAN, des directives ont déjà été développées en ce qui concerne l'information qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non-professionnel. Vous trouverez de plus amples informations sur les obligations auxquelles les distributeurs doivent déjà répondre actuellement sur le site www.info-pesticide.be.

La nouvelle campagne de communication sera développée en tenant compte :

- Des recommandations du *"Guide pratique pour une bonne utilisation des pesticides et leurs alternatives²"* ;
- Des résultats de l'enquête qui sera menée en 2024 pour sonder les connaissances des utilisateurs non professionnels sur les produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives (Fed. 3.2.2.) ;
- Les connaissances et l'expérience en matière de communication des organisations et associations qui siègent au Conseil du NAPAN.

Une attention spécifique sera accordée à l'information des utilisateurs non professionnels sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs effets sur la biodiversité et les alternatives possibles.

Fed. 3.2.1	Contrôle de la disponibilité de l'information obligatoire dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Contrôles réguliers de la vente en ligne.	Établir et mettre en œuvre un programme de contrôle pour l'inspection régulière des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, y compris les points de vente en ligne. Suivi des infractions selon la procédure légale et si nécessaire par le biais d'une concertation <i>ad hoc</i> avec le secteur de la distribution.	Réalisation de contrôles conformément au programme de contrôle des services d'inspection. Publication annuelle sur Phytoweb et évaluation des résultats de ces contrôles.
---------------	--	--	---

Dans le cadre des programmes antérieurs du NAPAN, des directives ont déjà été développées en ce qui concerne l'information qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur. Vous trouverez de plus amples informations sur les obligations auxquelles les distributeurs doivent déjà répondre actuellement sur le site www.info-pesticide.be.

Ces obligations font l'objet d'un contrôle au moyen d'une procédure de contrôle adéquate. Les contrôles sont repris dans le programme annuel d'inspection du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

² https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/guide_info_lieu_de_vente_20151204.pdf

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.2	Évaluation de l'impact des conseils aux utilisateurs non professionnels. Identification de lacunes dans les connaissances.	Surveillance des connaissances attendues des utilisateurs non professionnels sur les produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives, et de l'évolution de ces connaissances depuis l'étude précédente de 2019. Communication des résultats.	Enquête <i>ad hoc</i> en 2024. Publication d'un rapport sur Phytoweb en 2025.
<p><i>Via l'information obligatoire qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel (voir www.info-pesticide.be), les autorités s'efforcent d'informer correctement les utilisateurs non professionnels des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leurs effets sur la biodiversité et des alternatives possibles, conformément aux recommandations du "Guide pratique pour une bonne utilisation des pesticides et leurs alternatives".</i></p> <p><i>Il sera vérifié au moyen d'un échantillonnage représentatif si ces messages atteignent le groupe cible, et l'efficacité des affiches dans les points de vente sera également examinée en particulier.</i></p> <p><i>Les résultats seront utilisés lors du développement de la nouvelle campagne de communication en 2025 (Bel. 3.2.1) et pour optimiser le fonctionnement du Centre d'appels (Fed. 3.2.3).</i></p>			

2.2. Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques pour le grand public

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.3	Optimiser le Centre d'appels. S'assurer que le Centre d'appels fournit des informations correctes. Augmenter l'intérêt pour le Centre d'appels.	Soutien du Centre d'appels par un comité d'accompagnement qui analyse la qualité des réponses données, tant pour les appels téléphoniques que pour les questions posées via le formulaire de contact en ligne. Inspection du Centre d'appels (via des appels anonymes par le service d'inspection compétent) pour vérifier que les appels téléphoniques et les questions via le formulaire de contact en ligne sont correctement enregistrés. Mise en œuvre d'un rôle supplémentaire du Centre d'appels : aider les utilisateurs non professionnels à calculer les doses à l'aide d'un module de calcul en ligne convivial.	Suivi du fonctionnement du Centre d'appels selon le protocole convenu. Extension de ce protocole en 2023 pour inclure le suivi des questions posées via le formulaire de contact en ligne. Mise à disposition d'un module de calcul des doses en ligne à partir de 2023.
<p><i>Les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques peuvent s'adresser à un Centre d'appels pour leurs questions concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques au numéro gratuit 0800 62 604. Ce Centre d'appels est une initiative des producteurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Un comité d'accompagnement, dans lequel les autorités compétentes sont représentées, surveille le fonctionnement du Centre d'appels conformément aux accords du protocole de 2020.</i></p> <p><i>Le fonctionnement correct du Centre d'appels est vérifié au moyen d'une procédure de contrôle adéquate. Les contrôles sont repris dans le programme annuel d'inspection du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</i></p> <p><i>Les autorités compétentes analyseront les questions posées et adapteront leur stratégie de communication en conséquence (dans le cadre des actions Bel.3.2.1 et Fed.3.3.1).</i></p> <p><i>En fonction des discussions en cours au niveau de l'UE (dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques), une réflexion sera engagée sur le conseil aux utilisateurs non professionnels et sur le rôle futur du Centre d'appels à cet égard.</i></p>			

2.3. Produits phytopharmaceutiques à usage professionnel uniquement accessibles aux détenteurs d'une phytolice

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.4	Vérification que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel sont uniquement accessibles aux détenteurs d'une phytolice.	Réalisation de contrôles dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, afin de vérifier si les vendeurs contrôlent la validité des phytolices (via la page web d'enregistrement) et enregistrent correctement chaque vente.	Réalisation de contrôles conformément au programme de contrôle des services d'inspection. Publication annuelle sur Phytoweb et évaluation des résultats de ces contrôles.

L'accès aux produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est limité aux détenteurs d'une [phytolice](https://fytoweb.be/fr/phytolice)³ P2 ou P3. Les vendeurs doivent contrôler la validité de la phytolice (dans le registre en ligne) et doivent enregistrer chaque vente. Des contrôles sont régulièrement effectués par les services d'inspection pour vérifier si les vendeurs respectent correctement ces obligations.

2.4 Mise à jour de la législation relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.5	Adapter la législation belge relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à l'esprit du temps, au cadre européen et aux connaissances scientifiques.	Élaboration et adoption d'un arrêté royal relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.	Publication de l'arrêté royal en 2023.

Depuis quelque temps déjà, un arrêté royal est en préparation qui actualisera les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en Belgique. Ce décret a un impact important sur la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, car il établira de nouvelles règles concernant, entre autres, les aspects suivants :

- *Les modalités de la vente en ligne des produits phytopharmaceutiques ;*
- *L'interdiction de la mise sur le marché de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel ;*
- *Des restrictions de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques destinés à un usage non professionnel (sauf pour les produits classés comme produits phytopharmaceutiques à faible risque) ;*
- *Règles pour l'autorisation de certaines catégories de produits qui sont similaires aux produits phytopharmaceutiques et ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, par exemple les adjuvants et les précurseurs.*

Fed. 3.2.6	Réduction des risques pour les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques.	Analyse de la faisabilité et de l'impact de la vente de certains produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel dans des rayons de magasins fermés, avec intervention obligatoire d'un conseiller certifié.	Disponibilité d'une analyse de faisabilité et d'impact.
---------------	--	--	---

³ <https://fytoweb.be/fr/phytolice>

Réf.	Objectif	Action	FCS
	<p><i>L'objectif de cette étude est d'examiner s'il serait possible de vendre des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, qui peuvent présenter un risque pour la santé humaine et/ou l'environnement s'ils sont utilisés de manière incorrecte, dans des rayons de magasins fermés, par exemple dans une armoire ou une pièce verrouillée, derrière un comptoir,... Les produits concernés ne pourront alors être achetés qu'après l'intervention d'un employé du magasin disposant d'une phytolice NP ou P3.</i></p> <p><i>Cette étude examinera quels critères sont utilisables pour déterminer quels produits appartiennent au rayon fermé et quelles sont les étapes nécessaires pour mettre en œuvre une telle mesure (y compris l'élaboration d'une législation). Un certain nombre de scénarios possibles seront définis et leur faisabilité et leur impact seront évalués. Les parties prenantes seront consultées par le biais du Conseil du NAPAN et auront la possibilité de proposer des solutions alternatives.</i></p>		

3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives

3.1. Fourniture d'une information équilibrée sur les produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.3.1	Optimisation de l'information à l'intention du grand public disponible sur Phytoweb.	<p>Évaluation du site internet Phytoweb en tant que système d'information pour le grand public.</p> <p>Évaluation de la cohérence de l'information présente sur Phytoweb avec celle disponible sur d'autres sites web.</p> <p>Adaptation de Phytoweb pour optimiser sa facilité d'utilisation pour le grand public.</p> <p>Elaborer une stratégie de communication pour informer activement le grand public sur les thèmes d'actualité dont le Service des produits phytopharmaceutiques et des fertilisants est responsable.</p>	<p>Adaptation des pages du site Phytoweb destinées au grand public au plus tard en 2025.</p> <p>Surveillance permanente de l'utilisation des pages web concernées (nombre de fois qu'une page est consultée).</p> <p>Au moins 1 action de communication majeure par an sur un sujet d'actualité (à partir de 2023).</p>

Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants s'efforce, via le site internet [Phytoweb⁴](https://phytoweb.be), d'informer le grand public sur des sujets pertinents liés à ses compétences. Le projet a pour but de vérifier si cette information atteint son public-cible et si des améliorations sont possibles, afin d'optimiser la convivialité d'utilisation et l'attractivité de Phytoweb pour le grand public.

La communication via Phytoweb sera alignée sur les informations disponibles sur les sites web officiels des autorités régionales, compte tenu de la répartition des compétences en Belgique. Phytoweb peut uniquement fournir des informations en relation avec les compétences fédérales. Les constatations du projet feront l'objet d'une discussion avec les autorités régionales, mais l'adaptation des sites web régionaux ne relève pas du champ d'application de ce projet.

Le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants développera une stratégie de communication pour communiquer régulièrement avec le grand public sur des sujets relevant de sa compétence, dans le but de développer davantage Phytoweb en tant que canal d'information objectif et fiable. Une attention particulière sera accordée à la diffusion des messages par les différents canaux de communication du gouvernement, y compris les médias sociaux.

⁴ <https://phytoweb.be/fr>

3.2. Systèmes de collecte d'informations concernant l'usage professionnel de produits phytopharmaceutiques et les cas d'empoisonnement

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.3.1	Soutien de la mise en place d'un suivi de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.	Assurer une cohérence de la politique entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne l'enregistrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels ainsi que la collecte et la transmission de ces informations, afin de répondre aux obligations imposées par la législation européenne pertinente et afin de permettre aux autorités d'exploiter au maximum les informations obtenues. Les autorités consulteront régulièrement les secteurs concernés siégeant au Conseil du NAPAN.	Coordination des activités conformément aux échéances européennes.

Conformément à l'article 67 du règlement CE 1107/2009, les utilisateurs professionnels sont déjà obligés actuellement de tenir un registre des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent et d'y mentionner le nom du produit phytopharmaceutique utilisé, le moment de l'application et la dose, ainsi que la zone et la culture sur laquelle le produit phytopharmaceutique a été utilisé. La nouvelle législation européenne obligera les utilisateurs à tenir ces registres dans un format électronique. Tous les États membres devront récolter leurs données d'utilisation au niveau national et les transmettre à la Commission européenne dans le cadre du futur règlement SAIO (Statistics on Agricultural Input and Output).

La mise en œuvre de cette surveillance de l'utilisation réelle des produits phytopharmaceutiques en Belgique nécessite une étroite collaboration entre les différentes autorités compétentes. Par ailleurs, il est crucial que les autorités concernées puissent utiliser au maximum les informations obtenues dans le cadre de la gestion des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cependant, les obligations de ce suivi n'entreront en vigueur qu'après l'adoption du nouveau règlement européen sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (SUR), au terme des débats débutés en juillet 2022 au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. La nature des obligations et les délais de mise en œuvre ne pourront être fixés qu'au terme de ces débats. Il est donc impossible de préciser davantage les FCS au moment de l'élaboration de ce programme.

Fed. 3.3.2	Poursuite de la surveillance des cas d'intoxication aiguë d'utilisateurs professionnels et non professionnels.	Étude de toxicovigilance : suivi des cas belges d'exposition aiguë à des produits phytopharmaceutiques. Communication des résultats au grand public.	Rapport annuel. Résumé des résultats sur Phytoweb et communication au grand public.
---------------	--	---	--

*L'étude de toxicovigilance enregistre et analyse les appels au Centre Antipoisons consécutifs à une exposition aiguë à des produits phytopharmaceutiques. En concertation avec la personne concernée, le suivi permet d'informer les autorités des principaux cas d'intoxication aiguë.
La convention avec le Centre Antipoisons est renouvelée tous les quatre ans.*

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.3.3	Amélioration de la gestion préventive des risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.	<p>Amélioration de la communication sur les équipements de protection individuelle requis lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et de la compréhension de ceux-ci.</p> <p>Communication aux professionnels en matière de toxicovigilance.</p> <p>Récolte d'informations concernant les accidents impliquant des produits phytopharmaceutiques au cours de formations professionnelles.</p> <p><i>Pour éviter les accidents avec les produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels doivent appliquer les mesures de réduction des risques nécessaires. Ce projet vise à une meilleure communication aux professionnels concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle et les résultats de l'étude de toxicovigilance (Fed. 3.3.2.), par exemple dans le cadre de la phytolice.</i></p> <p><i>PreventAgri, membre du Conseil d'avis du NAPAN, signale que des cas d'intoxication aiguë par des produits phytopharmaceutiques sont fréquemment discutés et documentés lors de ses formations. Ces informations seront récoltées en collaboration avec PreventAgri et d'autres instances qui organisent des formations professionnelles. Les autorités régionales compétentes y seront également impliquées activement.</i></p>	<p>Communication annuelle.</p> <p>Récolte d'informations sur les accidents.</p>
Fed. 3.3.4	Améliorer l'évaluation et la gestion des risques chroniques.	<p>Suivre les avancées scientifiques sur les effets chroniques sur la santé de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en privilégiant les études prospectives (ex. AGRICAN).</p> <p>Développer des projets spécifiques ou des activités de collaboration avec des institutions et autorités régionales, fédérales, européennes et mondiales, pour informer et sensibiliser les décideurs politiques et les instituts de recherche sur la nécessité et les opportunités d'initiatives (et de leur financement) visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter les résultats du monitoring de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Bel.3.3.1) pour obtenir une estimation plus précise de l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques ; - améliorer ou lancer l'enregistrement d'un plus large éventail d'effets néfastes sur la santé (cancer, troubles de la fertilité, anomalies développementales,...) ; - évaluer le lien éventuel entre l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques et les effets néfastes sur la santé, par exemple par l'utilisation des données de biosurveillance. 	<p>Publication d'un rapport actualisé de la surveillance scientifique sur Phytoweb en 2026.</p> <p>Initier des projets spécifiques ou des activités de collaboration en 2025-2027.</p>

Réf.	Objectif	Action	FCS
	<p>Dans le cadre du programme 2018-2022 du NAPAN, une surveillance a été lancée des évolutions scientifiques en relation avec les effets chroniques sur la santé de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les résultats ont été publiés sur Phytoweb en octobre 2021 (https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/reflechirconcevoir/intoxication-chronique).</p> <p>Cette surveillance sera poursuivie avec un focus sur des études prospectives comme l'étude AGRICAN. Depuis 2005, cette étude examine, en France, l'association entre l'exposition professionnelle agricole et le risque de cancers. D'autres maladies chroniques sont également à l'étude, comme certaines maladies neurodégénératives (maladie de Parkinson et d'Alzheimer) et respiratoires (asthme, bronchite chronique). Pour plus d'informations, voir https://www.agrican.fr/.</p> <p>Par ailleurs, des efforts seront également déployés pour démarrer des projets ou des collaborations dans le but d'estimer plus précisément l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques, d'améliorer l'enregistrement d'effets néfastes sur la santé et d'évaluer la relation entre les deux.</p>		
Fed. 3.3.5	Récolte et publication de l'information concernant l'exposition aux produits phytopharmaceutiques des consommateurs de fruits et de légumes et les risques qui en résultent.	L'analyse des résultats du monitoring des résidus afin de vérifier si les consommateurs exposés aux produits phytopharmaceutiques sont en sécurité. Lorsque qu'ils seront disponibles, les modèles relatifs aux risques cumulés seront testés sur ces résultats.	Publication de l'évaluation en 2026.
	<p>La méthode élaborée précédemment dans les programmes fédéraux est mise en place de façon régulière pour évaluer les risques d'exposition via la consommation de fruits et de légumes provenant du marché belge. Les données de 2021 à 2024 seront analysées dans ce projet.</p>		

4. Inspection de l'équipement pour l'application de produits phytopharmaceutiques

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.4.1	Inspection régulière de tout appareillage comportant un risque potentiel.	Maintien des inspections de l'équipement destiné à un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques à intervalles réguliers. Extension des inspections à d'autres appareils comportant un risque potentiel avéré. Suivi de l'évolution des inspections au moyen de rapports annuels.	Inspection de tout l'appareillage comportant un risque significatif conformément aux intervalles recommandés. Publication annuelle des résultats des inspections sur le site web de l'AFSCA.
	<p>Depuis 1995, l'appareillage destiné à un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques est contrôlé tous les trois ans (https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/equipement). Ces inspections seront poursuivies.</p> <p>Dans le cadre de programmes antérieurs du NAPAN, un projet de recherche a été réalisé avec pour but de compléter les schémas d'inspection pour certains types spécifiques de pulvérisateurs (l'étude SIRA-APESTICON). A cette occasion, certains types d'appareils ont été identifiés comme potentiellement à risque et doivent à l'avenir être inspectés également conformément aux recommandations de cette étude.</p>		

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.4.2	Imposer l'utilisation de techniques de réduction des dérives lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, ainsi que d'autres mesures pertinentes qui visent à limiter l'exposition.	Adapter la législation pour permettre un contrôle lors de l'inspection des pulvérisateurs.	Adaptation de la législation pour rendre obligatoire l'utilisation de techniques de réduction des dérives et de mesures de limitation de l'exposition. Adaptation de la législation pour permettre le contrôle de ces techniques et mesures lors de l'inspection triennale des pulvérisateurs.

Actuellement, l'utilisation de techniques de réduction de la dérive est imposée produit par produit via l'acte d'autorisation ce qui, en pratique, est difficile à contrôler. L'objectif de ce projet est d'imposer d'emblée à tous les produits à usage professionnel des mesures minimales de réduction de la dérive.

Lors de l'inspection obligatoire des pulvérisateurs (tous les trois ans), il sera vérifié que chaque pulvérisateur réponde à ces exigences légales de réduction de dérive.

5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

Thème abordé par la directive 2009/128, mais pas d'action fédérale sur ce thème.

6. Protection du milieu aquatique

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.6.1	Mise en œuvre d'une gestion réactive des risques par le biais de plans de réduction des émissions pour les substances problématiques.	Mise en œuvre et amélioration de la « Charte pour la lutte contre les dépassements des valeurs de référence des produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface en Belgique », en collaboration avec les secteurs. Communication au public. L'extension de la portée de la Charte aux métabolites pertinents des substances actives des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la contamination des eaux souterraines sera envisagée et mise en œuvre le cas échéant.	Évaluation de l'impact des plans de réduction (obtention d'une réduction suffisante – action complémentaire si nécessaire). Si pertinent, la Charte sera étendue aux métabolites pertinents et au compartiment des eaux souterraines.

Sur la base de la « Charte pour la lutte contre les dépassements des valeurs de référence des produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface en Belgique » (voir <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/modifications-structurelles/charte-pour-la-lutte-contre-les-dépassements-des>), des plans de réduction des émissions (PRE) ont été développés pour certaines substances actives que l'on rencontre dans des concentrations trop élevées dans les eaux de surface. Ce processus a été lancé dans le cadre du programme 2018-2022 du NAPAN et sera poursuivi dans le nouveau programme. L'extension de la portée du projet aux métabolites pertinents et aux eaux souterraines sera évaluée à la lumière des données de monitoring disponibles et de la pertinence et la faisabilité des actions envisageables.

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.6.2	Mise en œuvre d'une nouvelle politique de zones tampons pour la protection des organismes aquatiques.	Recherche d'une articulation des mesures régionales de protection des eaux de surface avec les mesures fédérales de réduction des risques indispensables, le cas échéant, à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques conformément aux réglementations et lignes directrices européennes afin d'offrir la garantie de leur mise en œuvre. Le soutien des utilisateurs professionnels sera recherché. La problématique, les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus seront communiqués au Conseil du NAPAN ainsi que sur Phytoweb. Le leadership du projet sera assumé par la Wallonie.	Clarté sur les produits phytosanitaires pouvant être utilisés en toute sécurité ou non, sous réserve du respect des zones tampons imposées et contrôlées par les Régions (liste des produits phytosanitaires disponible début 2023). Il sera examiné si les réglementations régionales peuvent être adaptées, ainsi que la législation fédérale, et ce en fonction de la clarté créée en 2023 (mesures de rétention ou d'exclusion de certains produits phytopharmaceutiques). Présence sur le marché limitée aux produits phytosanitaires qui peuvent être utilisés en toute sécurité lorsqu'ils respectent les zones tampons imposées et contrôlées au niveau régional (adaptation de la législation fédérale en 2023 pour la mettre en œuvre, adaptation des autorisations début 2024 pour mettre en œuvre la législation).

Afin de garantir un risque acceptable (selon le Règlement européen 1107/2009) pour l'environnement et les ressources aquatiques, l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des eaux de surface est interdite. Le respect de cette interdiction est la pierre angulaire de ce dispositif de zones tampon. Des garanties quant au respect de ces zones tampons sont donc demandées aux autorités compétentes pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le projet vise à articuler les mesures existantes au niveau des régions avec d'éventuelles mesures fédérales complémentaires ou tout autre moyen permettant de s'assurer du respect de ces zones tampons spécifiques. La participation active des secteurs concernés sera sollicitée afin de travailler d'emblée sur des mesures acceptables pour toutes les parties. La démarche sera explicitée par un dossier à destination du grand public publié sur Phytoweb et mis à jour annuellement dès 2023. Ce dossier comprendra la liste des produits phytopharmaceutiques concernés par le projet.

7. Réduction des risques dans des zones ciblées

7.1. Zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.7.1	Concertation des politiques régionales relatives aux zones fréquentées par le grand public, tels que les espaces publics, et celles occupées par des groupes vulnérables ⁵ , telles que les habitations..	Concertation des mesures régionales pour la protection du grand public et des groupes vulnérables. Communication synthétique des mesures et conseils existants.	Concertation permanente. Publication sur Phytoweb ⁶ d'une synthèse par les régions des mesures et conseils existants en 2023 et mise à jour annuellement par la suite.

⁵ «groupes vulnérables», les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (article 3.14 du règlement CE 1007/2009)

⁶ <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/nationaal-actie-plan-daction-national-napan>

Réf.	Objectif	Action	FCS
	<i>La protection des groupes vulnérables et du grand public vis-à-vis de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques relève des politiques régionales en constante évolution selon leur priorités spécifiques. Le projet vise à échanger l'information entre les régions, tant au niveau des mesures en vigueur qu'au niveau des projets de mesure. Les mesures et conseils régionaux seront communiqués activement sur Phytoweb vers le grand public pour 2023 au plus tard et cette communication sera mise à jour annuellement par la suite. Cet échange d'information ainsi que la communication des mesures et conseils sera mené au niveau de la NAPAN Task Force en alternance par les trois régions.</i>		

7.2. Protection de la biodiversité

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.7.1	Connaître la relation entre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et l'évolution des populations de pollinisateurs.	Développement d'indicateurs globaux de la pression des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs et vérification de leur corrélation avec les indicateurs caractéristiques du service écosystémique de pollinisation, en collaboration avec les experts impliqués dans la stratégie nationale en faveur des pollinisateurs.	Rapport d'étude.
	<i>Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants dispose de données sur la pression potentielle des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit d'une combinaison des données de vente avec le profil écotoxicologique des substances actives. Afin d'obtenir une analyse documentée du lien entre les paramètres qui caractérisent l'évolution des pollinisateurs et la pression exercée par les produits phytopharmaceutiques, il faut étudier les données disponibles pour déterminer si les changements au niveau de la pression, enregistrés ces dernières années, se reflètent par un changement dans les paramètres qui sont pertinents pour l'évolution du service écosystémique de pollinisation. Les données relatives à la dynamique des populations de pollinisateurs en Belgique doivent encore être rassemblées. Le projet sera externalisé au moyen d'un appel d'offres public dès que ces données seront disponibles et sous réserve de l'approbation du financement de la recherche par le Fonds des matières premières et des produits.</i>		
Fed. 3.7.2	Avertir les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des risques possibles pour les pollinisateurs.	Fixer des critères pour l'apposition d'un nouveau pictogramme « dangereux pour les abeilles » sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques susceptibles de présenter un danger pour les abeilles. Développer la législation nécessaire pour imposer la mention de ce pictogramme sur les étiquettes de produits phytopharmaceutiques en Belgique. Mise en œuvre en concertation avec les titulaires d'autorisation. Communication aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Mise en place d'un système de suivi de l'impact de ce pictogramme sur les chiffres de vente des produits concernés.	Approbation de la législation nécessaire, au plus tard en 2024. Mise en œuvre sur les actes d'autorisation et présence du nouveau pictogramme sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques concernés. Disponibilité d'un système de suivi de l'impact sur les ventes de l'introduction du pictogramme.
	<i>Le pictogramme permet à l'utilisateur de percevoir en un coup d'œil des informations sur un danger ou risque potentiel pour les abeilles et autres pollinisateurs, qui est précisé dans les phrases spécifiques énumérées ailleurs sur l'étiquette. Le produit ne peut être utilisé en toute sécurité pour les insectes pollinisateurs que s'il est appliqué correctement.</i>		
	<i>L'objectif principal du pictogramme est donc d'attirer l'attention des utilisateurs, de les inciter à lire l'étiquette et à respecter le mode d'emploi et les éventuelles mesures d'atténuation des risques indiquées sur l'étiquette. Il est également attendu qu'un tel pictogramme décourage l'utilisation des produits concernés.</i>		

8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus

Thème abordé par la directive 2009/128, mais pas d'action fédérale sur ce thème.

9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management)

9.1. Promotion des systèmes à faible apport comme l'IPM et l'agriculture biologique

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.9.1	Accroître la visibilité des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique, des substances de base et des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb.	Accroître la visibilité et la facilité de trouver des produits phytopharmaceutiques adaptés à une utilisation en agriculture biologique, des substances de base et des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb. Tenir ces informations à jour grâce à un échange structurel d'informations entre les autorités fédérales et régionales.	Mise en œuvre en 2023.

Via Phytoweb > Produits phytopharmaceutiques > [Consulter autorisations](#)⁷ il est possible de rechercher quels sont les produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique pour une application précise. Actuellement, il n'est pas possible de déduire directement des recherches quels produits phytopharmaceutiques sont appropriés à un usage dans l'agriculture biologique, quelles substances de base sont autorisées pour un usage précis et quels produits sont classés comme « produit phytopharmaceutique à faible risque ».

Les listes de produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique et de substances de base sont déjà disponibles dans des rubriques distinctes (voir <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/biopesticides/agriculture-biologique> en <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/substances-de-base>).

On améliorera la visibilité et la recherche de ces produits sur Phytoweb, afin d'aider les utilisateurs à faire un choix entre divers produits autorisés.

9.2. Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de l'IPM

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.9.1	Fluidifier autant que possible la procédure d'autorisation pour les biopesticides.	Apporter un soutien administratif prioritaire aux demandeurs d'une autorisation pour un biopesticide.	Procédure accélérée (« fast track ») pour les demandes d'autorisation de biopesticides.

Depuis 2007, les demandes de mise sur le marché de [biopesticides](#)⁸ sont traitées selon une procédure accélérée et les demandeurs reçoivent un soutien administratif complémentaire pour les accompagner tout au long de la procédure complexe d'autorisation. Cette politique sera poursuivie pour tous les biopesticides afin d'accroître considérablement la disponibilité de ces produits par rapport à d'autres produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où la nouvelle législation européenne ferait référence à la catégorie des « produits de biocontrôle », ce projet sera revu dès l'adoption de cette législation pour en tenir compte.

⁷ <https://fytoweb.be/fr/autorisations>

⁸ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/biopesticides>

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.9.2	Lier le prix des produits phytopharmaceutiques à leur profil de risque (pour la santé humaine et animale et l'environnement).	Réflexion sur : <ul style="list-style-type: none"> - les critères qui peuvent être utilisés pour déterminer le profil de risque des produits phytopharmaceutiques; - les produits phytopharmaceutiques qui peuvent bénéficier d'un avantage financier par rapport aux autres produits phytopharmaceutiques; - les scénarios possibles pour influencer les prix. Étude de faisabilité économique, y compris une évaluation de l'impact des différents scénarios.	Réflexion terminée en 2024. Réalisation d'une étude de faisabilité en 2025.

Le **premier volet** de ce projet est une réflexion composée de trois parties :

- *Compte tenu des données disponibles, la première étape consistera à examiner quels critères peuvent être utilisés pour déterminer le profil de risque d'un produit. Le profil de risque comprend tous les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Il s'agira également d'examiner si ces critères sont disponibles pour tous les produits phytopharmaceutiques et s'ils peuvent être facilement collectés. Il faut ensuite étudier comment les différents critères peuvent être combinés pour déterminer le profil de risque global d'un produit.*
- *Par la suite, il convient d'examiner quels produits phytopharmaceutiques pourraient bénéficier d'un avantage financier par rapport à d'autres et pourquoi. Le profil de risque de l'étape précédente sera un facteur important ici, mais il faut également étudier comment d'autres facteurs peuvent être pris en compte, tels que la disponibilité d'alternatives suffisantes, la question de la résistance, l'importance pour la lutte intégrée et la possibilité d'utilisation en culture biologique.*
- *Enfin, un certain nombre de scénarios seront définis pour influencer les prix. De préférence, le point de départ est le système existant de contributions annuelles, à partir duquel plusieurs scénarios peuvent être proposés. Ces scénarios seront examinés dans la deuxième partie de l'étude.*

Cette première partie de l'étude sera réalisée en 2023-2024 par les experts du Service des produits phytosanitaires et fertilisants.

Le **deuxième volet** comprend une étude de faisabilité économique, y compris une analyse d'impact des différentes scénarios. Cette étude doit montrer si la rentabilité de certaines cultures pourrait être mise en péril. Cette deuxième partie sera confiée à un institut de recherche externe et sera réalisée en 2025.

Sous réserve que l'indépendance de la recherche soit toujours garantie, les parties prenantes seront consultées au cours de l'étude.

10. Indicateurs

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.10.1	Tenir à jour les indicateurs nationaux et continuer à en développer afin de soutenir la politique de réduction des risques en matière de produits phytopharmaceutiques.	Actualisation et poursuite du développement du NAPAN Dashboard (tableau de bord NAPAN). Publication des indicateurs recueillis tous les deux ans. Dans l'année qui suit la publication des indices, une évaluation globale des résultats du NAPAN sera fournie par les autorités responsables de sa mise en œuvre.	Publication du NAPAN Dashboard en 2023, 2025 et 2027. Publication de l'évaluation globale du NAPAN dans les douze mois de la publication des indices.

Réf.	Objectif	Action	FCS
	<p><i>Les indicateurs développés lors du programme NAPAN 2018-2022 sont actualisés régulièrement, affinés davantage si nécessaire et élaborés en fonction des législations élaborées dans le cadre du Green Deal. Le développement du tableau de bord du NAPAN se fera en y ajoutant d'autres indicateurs pertinents. Un appel sera fait aux centres de recherche, aux centres techniques, aux hautes écoles et aux universités pour proposer l'ajout d'indicateurs pertinents.</i></p> <p><i>Au plus tard un an après la publication des indices rassemblés dans le tableau de bord, une évaluation de l'accomplissement des objectifs sera réalisée par chaque autorité responsable de la mise en œuvre du NAPAN au moyen des indices rassemblés dans le tableau de bord.</i></p>		

11. Gestion et suivi du plan

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.11.1	Continuer d'assurer le fonctionnement de la NAPAN Task Force et du Conseil d'avis du NAPAN.	Réunions régulières. Suivi de l'avancement des actions menées dans le cadre des objectifs de réduction UE Farm-to-Fork par l'intermédiaire de la NAPAN Task Force.	Chaque trimestre.
<p><i>Toutes les autorités compétentes sont impliquées dans la collaboration et la coordination du NAPAN via la NAPAN Task Force. Les parties prenantes sont impliquées via le Conseil d'avis du NAPAN.</i></p>			
Bel. 3.11.2	Développer une vision future pour la Belgique en matière de politique de réduction des risques liés à la protection des plantes. Réviser le plan d'action national pour l'aligner sur la vision de l'avenir de la Belgique et, le cas échéant, sur la nouvelle législation européenne.	Élaboration d'une perspective d'avenir commune pour la Belgique par les autorités compétentes fédérales et régionales. Développement d'un nouveau plan d'action national en consultation avec les parties prenantes. Consultation publique sur la perspective d'avenir et le projet de plan d'action national. Communication au grand public.	Consultation publique et adoption du plan d'action national dans les délais légaux. Adoption de la perspective d'avenir pour la Belgique au plus tard en même temps que le plan d'action national. Communication au grand public pendant la consultation publique et après l'adoption du plan d'action national et de la perspective d'avenir.
<p><i>Le futur règlement européen sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques modifiera en profondeur le cadre législatif, ce qui nécessitera une révision des plans d'action nationaux. Une telle révision implique une nouvelle consultation des parties prenantes et une nouvelle enquête publique, selon les délais que le règlement européen fixera.</i></p> <p><i>Si la mise en œuvre de la nouvelle législation européenne devait conduire à ce que le programme 2023-2027 ne puisse être entièrement réalisé, le nouveau programme reprendra, le cas échéant, les projets non encore achevés. Tant que le nouveau règlement européen n'est pas approuvé, la législation belge actuelle, qui impose une révision quinquennale du programme de réduction, reste applicable.</i></p> <p><i>Quoiqu'il en soit, les autorités compétentes fédérales et régionales élaborent une perspective d'avenir commune pour la Belgique en matière de politique de réduction des risques liés à la protection des plantes. Elles se basent sur l'évaluation des progrès réalisés en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE et du règlement 1107/2009 (voir Bel.3.10.1).</i></p>			

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.11.1	Révision intermédiaire du programme PFRP 2023-2027.	Évaluation intermédiaire du PFRP en 2025. Adaptation du programme si nécessaire. Publication du rapport d'évaluation.	Publication du rapport d'évaluation sur Phytoweb d'ici la fin de 2025.

Une évaluation intermédiaire du Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) sera effectuée en 2025. Le PFRP sera adapté si nécessaire. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport. L'évaluation à mi-parcours a pour but de faire le point sur la mise en œuvre du programme, afin de pouvoir procéder aux ajustements nécessaires, notamment :

- *Activer les actions qui sont en retard et ajuster le calendrier si nécessaire afin d'atteindre tous les objectifs à la fin du programme (2027) ;*
- *Ajuster les projets en fonction de nouveaux développements, par exemple une nouvelle législation dont il faut tenir compte.*

Il n'est pas prévu d'apporter des changements majeurs au programme lors de la révision intermédiaire. Le résultat de la refonte de la directive UE 2009/128 débutée en juin 2022 fixera la date du nouveau NAPAN. Si cette date est fixée avant la fin de 2027, certains projets du programme 2023-2027 devraient être terminés dans le nouveau programme.